

Règlement d'application

de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale
et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine
du plant de pomme de terre du 19 octobre 2016

Le présent règlement d'application précise les conditions d'application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre.

Article 1- Définitions

La définition du plant de ferme est celle retenue à l'article 2 de l'accord interprofessionnel. Sur la base de cette définition, il est précisé que les plants de ferme sont produits à partir de plants certifiés. L'accord s'applique pour les plantations 2017, 2018 et 2019.

Le plant de ferme doit être produit et utilisé sur la même exploitation. Les ventes, les cessions à titre gratuit et les échanges de plants de ferme constituent une fraude à la réglementation relative à la commercialisation des plants, sauf exception réglementaire. En outre, ces opérations constituent une contrefaçon pour les variétés protégées.

Droits d'obteneurs

Article 2- Montant des droits calculés

Les producteurs de pommes de terre utilisant leurs plants de ferme issus de la récolte de l'année précédente s'acquittent d'un droit d'obtention pour les variétés protégées en droit communautaire et/ou français. Ce droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme issus de la récolte précédente. Pour chaque variété, il est calculé sur la base du droit applicable au plant certifié pour la campagne 2016-2017 en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2,5 t/ha.

La liste des variétés et les montants correspondants, valable pour la durée de l'accord, figurent en annexe de ce règlement d'application. Elle sera actualisée annuellement pour le 31 décembre, afin d'intégrer les variétés entrant ou sortant de l'accord.

La diffusion des montants des droits sera faite auprès des membres de la section « Plants de pomme de terre » du GNIS et sera consultable sur le site internet du GNIS.

Article 3- Exemption des droits : définition des petits agriculteurs

On entend par « petit agriculteur » tout agriculteur produisant de la pomme de terre, toutes utilisations confondues, sur moins de 5 hectares.

Article 4- Modalités de déclaration auprès de la SICASOV

Les producteurs adressent leur déclaration de surfaces emblavées pour chaque variété protégée avec du plant de ferme, au plus tard le 31 mai de l'année de plantation, auprès de la SICASOV, à l'adresse suivante :

SICASOV,
7 rue du Coq-Héron
75030 Paris Cedex 01

ou sur le site internet de la SICASOV : www.sicasov.com.

Les producteurs qui n'auront pas planté à cette date sont tenus de faire parvenir leur déclaration à la SICASOV dans les 5 jours ouvrés suivant la plantation.

Le modèle de déclaration des surfaces est proposé en annexe.

La SICASOV enregistre cette déclaration et envoie une facture du montant hors taxe des droits d'obtention (TVA en sus au taux actuel de 20 %) dans la première quinzaine du mois de septembre de l'année de plantation du plant de ferme.

La SICASOV se réserve la possibilité de réaliser des contrôles de ces surfaces pour le compte des obtenteurs.

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier et des agriculteurs, cette déclaration et le paiement des droits en résultant peuvent être réalisés collectivement. La déclaration collective comporte alors les mêmes informations nominatives que celles présentées dans le modèle de déclaration des surfaces proposées en annexe.

Article 5- Date de règlement auprès de la SICASOV

La date de règlement auprès de la SICASOV se fait au plus tard le 31 octobre de l'année de plantation du plant de ferme.

Article 6- Date de versement aux obtenteurs

La SICASOV s'engage à reverser les sommes dues aux obtenteurs avant le 31 décembre après déduction de ses frais de gestion.

Volet sanitaire

Préambule

Les structures agréées par la DGAL réalisent les prélèvements et analyses prévus aux articles 8,9 et 10 de ce règlement sauf disposition particulière de l'article 9.

Les laboratoires agréés sont consultables sur le site internet du Ministère de l'agriculture à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees>.

Les cas de résultats d'analyses positifs seront notifiés au SRAL concerné par la structure agréée qui aura détecté les éventuels cas positifs. Le SRAL concerné mettra en œuvre les dispositions réglementaires prévues.

Définition d'une parcelle et d'un lot

La parcelle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant. Elle est délimitée à l'intérieur d'un lieu de production : le champ.

Un lot correspond à une variété, une origine et une parcelle. Après récolte, pour les analyses sur tubercules, il est scindé en unités de 25 tonnes au maximum.

Article 7- Modalités de déclaration aux SRAL

Avant le 15 novembre de l'année précédant la plantation des plants certifiés pour produire des plants de ferme, le producteur devra déclarer au SRAL concerné (voir liste sur le site internet du Ministère de l'agriculture) les parcelles prévues pour produire des plants de ferme, selon le modèle prévu en annexe.

Cette déclaration servira au SRAL à établir le plan de contrôle annuel.

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier et des agriculteurs, cette déclaration peut être effectuée collectivement. Elle fait alors apparaître les coordonnées des exploitations concernées et l'ensemble des éléments définis dans le modèle de déclaration prévu en annexe.

Article 8- Modalités pour la vérification de l'absence de nématodes à kystes

Toutes les parcelles destinées à produire du plant de ferme devront être testées avant plantation pour vérifier l'absence de nématodes à kystes du genre *Globodera rostochiensis et pallida*.

Dès la déclaration faite auprès du SRAL, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de terre auprès d'une structure agréée par la DGAL et une demande de prestation d'analyses auprès d'un laboratoire agréé par la DGAL. Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier et des agriculteurs, cette demande de prestation peut être effectuée collectivement.

Les prélèvements de terre se feront dans le courant de l'automne ou au cours de l'hiver précédant la plantation des plants certifiés pour produire les plants de ferme. L'acheminement des échantillons au laboratoire d'analyses se fait par la structure qui aura réalisé les prélèvements.

Les modalités de prélèvement d'échantillons de sol, de conditionnement et de préparation avant envoi au laboratoire sont décrites dans le « protocole de prélèvements d'échantillons de sol en vue de l'examen de détection des nématodes à kyste de la pomme de terre », établi par le Ministère de l'agriculture pour satisfaire les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 28 juin 2010.

Conformément à l'article 9 de l'accord et dans l'hypothèse d'une absence de risque établie par le SRAL, le producteur ou la structure qui le représente s'informerera auprès du SRAL des modalités spécifiques de prélèvement applicables sur les parcelles déclarées, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2010.

Les coûts des prélèvements et des analyses réalisés dans le cadre de cet article sont à la charge de l'agriculteur.

Article 9- Modalités pour la vérification de l'absence de bactéries de quarantaine

Les plants de ferme doivent faire l'objet, avant plantation, d'analyses de détection des bactéries de quarantaine *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis sepedonicus*.

Tous les lots de plants de ferme devront être analysés pour vérifier l'absence de ces deux bactéries de quarantaine.

Avant le 15 novembre de l'année de récolte du plant de ferme, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de tubercules auprès d'une structure agréée par la DGAL et une demande de prestation d'analyses auprès d'un laboratoire agréé par la DGAL.

Dans le cas où des contrats sont conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier et des agriculteurs, l'industriel peut organiser les prélèvements sur tubercules destinés aux contrôles non officiels de détection des bactéries de quarantaine selon les modalités prévues dans le plan de maîtrise des risques phytosanitaires, approuvé par le SRAL, qu'il aura mis en place.

Les deux arrêtés de référence pour les méthodes de détection obligatoire des bactéries précitées (l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* et l'arrêté du 6 décembre 1994 relatif à la lutte contre *Clavibacter michiganensis sepedonicus*) définissent un échantillon standard de 200 tubercules pour les analyses de détection de ces deux bactéries.

Dans le cadre de la réglementation, le prélèvement des tubercules peut être réalisé au choix selon deux options :

- dans la parcelle, par échantillonnage, avant la récolte (après défanage) ;
- sur lots par unité au maximum de 25 tonnes de tubercules récoltés ;

Les coûts des prélèvements et des analyses réalisés dans le cadre de cet article sont à la charge de l'agriculteur.

Article 10- Recherche d'autres parasites

Comme prévu dans l'accord et dans l'objectif de préserver la qualité sanitaire de son exploitation, le producteur, à son initiative et sous sa responsabilité, peut demander des analyses supplémentaires sur les prélèvements prévus à l'article 9 pour d'autres organismes de quarantaine, et notamment *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*.

Article 11- Stockage des plants de ferme

Le stockage des plants de ferme doit être réalisé chez le producteur (pas de prestataire), de façon clairement identifiée et séparée des autres lots.

Traçabilité

Article 12- Gestion documentaire

Les producteurs devront conserver pendant trois ans les déclarations et les documents prévus par le présent règlement d'application (voir liste en annexe). Ces déclarations et documents, outre les documents de gestion de l'exploitation, devront être accessibles dans le cadre des contrôles diligentés par la SICASOV pour ce qui concerne les droits d'obteneurs et par les SRAL dans le cadre du volet sanitaire.

Mise en œuvre du règlement

Article 13- Comité de suivi

Le Comité de suivi prévu à l'article 12 de l'accord interprofessionnel est chargé de suivre l'application de ce règlement d'application technique et de décider des évolutions et aménagements nécessaires afin de les proposer aux familles professionnelles signataires.

Ce Comité de suivi se compose d'un membre par famille professionnelle. Un représentant de la SICASOV sera également invité à rendre compte du déroulement des opérations.

Annexe 1

CONSOMMATION

Variété	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
7 FOUR 7	150,00
94F2042 (PEPITE)	86,25
ADORA	84,38
ADRIANA	84,38
AGATA	65,63
AGRIA	71,25
AIDA	112,50
ALADIN	56,25
ALASKA	86,25
ALIZEE	84,38
ALMERA	60,94
ALMONDA	150,00
ALOUETTE	60,94
ALOWA	131,25
AMANDA	150,00
AMANY	187,50
AMBASSADOR	56,25
AMBO	93,75
AMBRINE	210,00
AMIGO	84,38
AMOROSA	56,25
AMPERA	56,25
ANAI	99,38
ANDEAN SUNSIDE	70,31
ANDREA	146,25
ANNA	93,75
ANUSCHKA	146,25
ARIELLE	56,25
ARINDA	56,25
ARIZONA	60,94
ARMADA	56,25
ARMORINE	210,00
ARNOVA	60,94
ARROW	60,94
ARSENAL	56,25
ARTEMIS	65,63
ASTERIX	75,00
ATLAS	112,50
ATOLL	210,00

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
AUREA	84,38
BABEL	84,38
BAFANA	206,00
BANBA	93,75
BARNA	93,75
BELLINDA	75,00
BELMONDA	90,00
BERNINA	146,25
BIKINI	187,50
BINELLA	56,25
BLONDINE	86,25
BLUE BELLE	112,50
BONNATA - KWS	188,00
BOSCO	60,94
BRIDGET	56,25
BRITNEY	84,38
BURREN	93,75
CAESAR	112,50
CAMEL	188,00
CAMELOT	93,75
CAMPINA	90,00
CAPTAIN	187,50
CAPTIVA	146,25
CARDINIA	146,25
CARLITA	103,13
CARNAVAL	93,75
CAROLUS	65,63
CARRERA	93,75
CARUSO	90,00
CASINO	93,75
CATANIA	146,25
CECILE	93,75
CEPHORA	187,50
CERATA - KWS	300,00
CERISA	75,00
CHALLENGER	93,75
CHAMPION	60,94
CHARMEUSE	210,00
CHIPIE	84,38

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Plants de Ferme H.T Euros/Ha
CHOPIN	93,75
CICERO	84,38
CLAIRETTE	187,50
CN99113.1	84,38
COLLEEN	93,75
COLOMBA	112,50
CONCORDIA	146,25
CONNECT	150,00
CONSTANTINA	146,25
COQUINE	150,00
CORONADA	146,25
CORSA	60,94
COURAGE	56,25
CRISPER	84,38
CRISTINA	93,75
CROKY	84,38
CUMBICA	146,25
CUPIDO	89,06
CYRANO	80,63
DAIFLA	112,50
DAISY	108,75
DALI	84,38
DALIDA	131,25
DELICE	86,25
DELPHINE	90,00
DESTINY	56,25
DIADEME	210,00
DINKY	112,50
DITTA	70,31
DOLLY	108,75
DOUNIA	210,00
DRUID	93,75
DUCHESSE	65,63
EDEN	86,25
EDONY	187,50
EL BEIDA	210,00
EL MUNDO	188,00
ELDORADO	140,63
ELECTRA	93,75

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Plants de Ferme H.T Euros/Ha
ELFE	146,25
ELLIE	187,50
ELODIE	210,00
EMERAUDE	86,25
EMMA	93,75
ENDEAVOUR	90,00
ERIKA	65,63
ESMEE	60,94
ESMERALDA	84,38
ESTRELLA	90,00
EUROPA	86,25
EVEREST	188,00
EXCELLENCY	60,94
FANDANGO	93,75
FEDERICA	112,50
FELSINA	69,38
FERRARI	210,00
FINKA	146,25
FLEUR BLEUE	187,50
FLORICE	84,38
FONTANE	56,25
FORTUS	112,50
FORZA	90,00
FREYA	90,00
FRIELLE	84,38
FRIVOL	210,00
GALACTICA	93,75
GAZELLE	140,63
GEMSON	187,50
GEORGINA	146,25
GIOCONDA	112,50
GITANA	187,50
GLORIETTA	146,25
GUNDA	146,25
GWENNE	187,50
HABIBI	93,75
HERACLEA	93,75
HERMINE	86,25
HUSAR	65,63

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
ILEDHER	65,63
IMAGINE	187,50
IMPALA	60,94
INFINITY	93,75
INNOVATOR	65,63
ISABEL	65,63
ISABELIA	146,25
IVETTA	146,25
JEANNETTE	112,50
JELLY	75,00
JULINKA	146,25
KELLY	187,50
KENZA	210,00
KIKKO	93,75
KURODA	56,25
LABELLA	90,00
LADY AMARILLA	215,63
LADY ANNA	215,63
LADY BRITTA	215,63
LADY CHRISTL	215,63
LADY CLAIRE	215,63
LADY FELICIA	215,63
LADY JO	215,63
LADY OLYMPIA	215,63
LADY ROSETTA	89,06
LADY SARA	215,63
LANORMA	90,00
LAPERLA	90,00
LAURA	75,00
LEVANTINA	146,25
LEVINATA - KWS	300,00
LIBERTA	210,00
LILIANA	146,25
LILLY	90,00
LOANE	112,50
LOUISANA	84,38
LOVALIE	84,38
LUCILLA	146,25
LUDMILLA	90,00

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
LUSA	60,94
LUTINE	187,50
MADEIRA	146,25
MADISON	75,00
MAESTRO	112,50
MAGNUM	84,38
MAIWEN	210,00
MALICE	84,38
MALIN	93,75
MALOU	187,50
MANDOLA	210,00
MANITOU	60,94
MANON	65,63
MANUREVA	210,00
MARABEL	75,00
MARINE	112,50
MARIOLA	146,25
MARISKA	60,94
MARKIES	56,25
MARTINA	65,63
MASAI	150,00
MAVERICK	84,38
MELBA	75,00
MELODY	215,63
MERIDA	146,25
MILVA	75,00
MIRANDA	90,00
MONIQUE	146,25
MONTANA	146,25
MOZART	112,50
MUSICA	215,63
MUSTANG	56,25
NAIMA	210,00
NANDINA	146,25
NATASCHA	90,00
NAZCA	84,38
NECTAR	93,75
NESSMA	210,00
NOHA	187,50

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Plants de Ferme H.T Euros/Ha
NOISETTE	65,63
NOYA	150,00
OCEANIA	86,25
OPAL	90,00
OPERLE	84,38
ORCHESTRA	215,63
ORIANA	84,38
ORLA	93,75
ORLANE	187,50
OSIRIS	90,00
PAMELA	112,50
PAMINA	112,50
PANAM	90,00
PASSION	210,00
PENELOPE	84,38
PERFORMER	56,25
PERLINE	84,38
PICASSO	75,00
PLATINA	69,38
POMDOR	210,00
POMMERANT	65,63
PRADA	150,00
PRECIOSA	146,25
PRINCESS	90,00
PRINTALINE	210,00
QUEEN ANNE	90,00
RAINBOW	84,38
RAJA	60,94
RAMONA	146,25
RAMOS	188,00
RED FANTASY	75,00
RED LADY	90,00
RED MAGIC	84,38
RED SCARLETT	84,38
REINE	210,00
REMARKA	65,63
RIBERA	146,25
RIKEA	90,00
RIVIERA	56,25

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Plants de Ferme H.T Euros/Ha
ROCK	215,63
RODEO	75,00
RODRIGA	90,00
ROKO	60,94
ROMEO	93,75
ROMIE	60,94
ROOSTER	93,75
ROSANNA	112,50
ROYATA - KWS	188,00
RUBIS	86,25
RUDOLPH	60,94
RUMBA	75,00
SAFRANE	58,31
SALINE	84,38
SAMBA	112,50
SASSY	108,75
SAVANNA	93,75
SELENA	210,00
SERAFINA	90,00
SERVANE	112,50
SETANTA	93,75
SHANNON	93,75
SINORA	56,25
SLANEY	93,75
SOLEIA	86,25
SOLEN	84,38
SOPRANO	215,63
SPEEDA	210,00
SPIRIT	188,00
STARLETTE	86,25
STEMSTER	84,38
STIRLING	60,94
STRONGA	84,38
SUNITA	112,50
SUNSHINE	90,00
SURYA	84,38
SVENJA	146,25
SYNERGY	210,00
TAISIYA	90,00

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
TAURUS	75,00
TENTATION	187,50
TILBURY	187,50
TORENIA	146,25
TORINO	93,75
TORNADO	93,75
TOSCANA	90,00
TOUAREG	84,38
TRESOR	65,63
TRIOMPHE	210,00
ULTRA	90,00
UNIVERSA	86,25
VERDI	90,00
VERONA	90,00
VICTORIA	75,00
VITESSE	90,00
VIVALDI	75,00
VIVIANA	146,25
VOLUMIA	84,38
VOYAGER	93,75
VR 808	206,00
YONA	112,50
ZEN	328,13

FECULIERE

Variété	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
AMYLEA	64,69
EPONA	56,25
ERIS	84,38
FLOKY	108,75
GEMINI	56,25
HANNIBAL	56,25
HINGA	63,75
KARDAL	56,25
NAFIDA	75,00
POLLUX	56,25
RACKAM	84,38
STAYER	56,25
TARANIS	56,25

CONSOMMATION A CHAIR FERME

Variété	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
ALEXANDRA	183,75
ALLIANS	103,13
ALTESSE	215,63
AMANDINE	129,38
ANGELIQUE	187,50
ANNABELLE	103,13
ANOE	215,63
BELANA	183,75
BERNADETTE	90,00
CARMINELLE	131,25
CELANDINE	103,13
CELTIANE	210,00
CHARLENE	210,00
CHERIE	129,38
CHEYENNE	215,63
CIRIELLE	95,63
COROLLE	129,38
FRANCELINE	206,25
GALANTE	210,00
GOURMANDINE	95,63
GOURMET	95,63
GRENADINE	215,63
JAZZY	215,63
JULIETTE	129,38
LAURETTE	215,63
LEONTINE	103,13
LINZER DELIKATESS	108,75
MARILYN	131,25
POMPADOUR	112,50
REGINA	183,75
TALENTINE	103,13
TENDRESSE	375,00
VALERY	90,00
VENEZIA	183,75

Pièces justificatives à conserver par l'agriculteur

- Déclaration SICASOV
- Déclaration SRAL
- Facture d'achat des plants certifiés
- Passeport phytosanitaire européen
- Demandes de prestations pour prélèvements et analyses
- Résultats d'analyses

DROITS D'OBTENTEURS
FORMULAIRE DE DECLARATION
Des surfaces emblavées avec des plants de ferme de pommes de terre
Déclaration à retourner avant le 31 mai

En application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre, les producteurs sont tenus de déclarer leurs surfaces emblavées avec des plants de ferme de variétés protégées et de s'acquitter du droit d'obtenteur. La liste des variétés et le montant des droits sont consultables auprès du GNIS, des organisations professionnelles signataires de l'accord et de la SICASOV. Conformément à l'accord, la déclaration doit être faite avant le 31 mai de chaque année.

Nous vous invitons à remplir le questionnaire suivant et à le retourner à la SICASOV à l'adresse suivante :
 SICASOV-7 rue Coq-Héron - 75030 Paris Cedex 01

Cette déclaration peut être aussi effectuée sur le site internet de la SICASOV : www.sicasov.com

Nom / Raison Sociale

Adresse

.....

Mail.....

Téléphone

N° de TVA (facultatif)

N° SIRET (facultatif)

Variétés protégées	Surfaces emblavées avec des plants de ferme	Variétés protégées	Surfaces emblavées avec des plants de ferme

Commentaires :

*La liste des variétés et des droits d'obtention est consultable sur les sites www.sicasov.com, www.gnis.fr, www.producteursdepommesdeterre.org et www.fedepom.fr.

En cochant cette case, je certifie être « petit agriculteur » de pommes de terre au sens de l'accord interprofessionnel, c'est-à-dire que je produis des pommes de terre sur moins de 5 ha, et serai donc exempté du paiement des droits d'obtenteurs.

Date :

Nom :

Signature :

Déclaration au SRAL en vue de la production de plant de ferme

En application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre, les producteurs sont tenus de déclarer leurs surfaces de production de plants de ferme pour en assurer le suivi sanitaire.

Nom - Prénom :

Adresse :

Tél :

Mail :

Raison sociale :

	Parcelles				Champ			
	Dénomination	GPS ou orthophoto*	Surface prévue	Variété prévue (facultatif)	Nom	Commune	Lieu-dit	Cadastre
1								
2								
3								
4								

* mentionner les coordonnées GPS qui permettent la délimitation de la parcelle ou joindre l'orthophoto de la parcelle.

Une parcelle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant. Elle est délimitée à l'intérieur d'un lieu de production : le champ.

Toutes ces informations sont transmises à titre confidentiel.

Date :

Signature :

Les différentes étapes des volets droits d'obteneurs et sanitaire

